



SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2013

Extrait du Registre des Délibérations

L'an C n - n - C n
 C na a n n n a - a na an 50
 a n a n J- OURE

N n 0
 E a n n

A OU J- ALAU ET ANDREU ARA ON ASLANIAN
 A ARRANDON E ECCARIA A ENE EC A ENOUAR A
 JA IOL ER ER N I AS S LAN IED C OUILLE
 A O ER T RE SSE R UONO R CAL AT T CA UO I-
 OUALA CASSAR CASTRE C ASSIN CO ETTES
 J- COULET COU ERT DELA OSSE DELONCLE T
 DE INTRE DO RE-COSTE DU OUR C OURTEAU
 RA SSE J ALA RUN OUL ES J-L EL ER AIS L JAOUL
 JEAN R JOU E LANDIER J- LE OU E LENT ERIC
 LE ITA J- LUSSERT R AIL E J ARTIN ARTIN
 J ARTINIER AUREL J-L EISSONNIER IEN ILLE
 N IRAOUI C ORALES J- OURE A O NIER ASSET
 E ASTOR ASTOR ELLET L OU ET RUNIER C
 UIOT R RE OL SAUREL N SE URA A SI IEUDE R SU RA
 C SUDRES J TOUC ON C TROADEC-RO ERT TSITSONIS C
 ALETTE A L ER AN a a E LA ORDE an ALLOUC E
 LAC ER an T AU RANC AU an ONNAL
 INER an R CAI ER UES -L O S an I
 UIRAUD

J AUDRIN J ARTINIER S ONI ACE- ASCAL DELA OSSE
 J CLA ERIE R AIL E DANAN J TOUC ON
 DUDIEU ERE A O NIER S LEURENCE L OU ET
 ANDROU S LAN IED C EUNIER E ASTOR
 IST AARD SAUREL D SANTONJA T RE SSE R SOUC E
 C OURTEAU I NAL J ARTIN

A n
 C LA ROUSSE T INES

EAU ET ASSAINISSEMENT PUBLIC POUR LA COLLECTE DES EAUX USÉES SUR LES COMMUNES RACCORDÉES À LA STATION D'ÉPURATION AÉROBIOLOGIQUE DE LA ZONE DE GESTION - AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

M. L. POUGET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, délégué à l'Eau et à l'Assainissement, rapporte :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier exerce la compétence « assainissement des eaux usées » de plein droit en lieu et place des Communes membres en application du dernier arrêté préfectoral n°2012-2290 du 17-10-2012, fixant ses compétences.

L'exploitation du service public communautaire d'assainissement collectif est actuellement assurée au moyen de onze contrats de délégation de service public, dont sept issus des processus de transfert de compétence ont été mis en œuvre par les communes entre 1989 et 2001 :

* société fermière VEOLIA Eau – Compagnie Général des Eaux :

- contrat du service de collecte des eaux usées sur la Commune de Castelnaud le Lez,
- contrat du service de collecte des eaux usées sur la Commune de Clapiers,
- contrat du service de collecte des eaux usées sur la Commune du Crès,
- contrat du service de collecte des eaux usées sur les Communes de Lattes et Pérols,
- contrat du service de collecte des eaux usées sur les Communes de Montpellier et Juvignac,
- contrat du service de collecte et traitement des eaux usées sur la Commune de Prades le Lez,
- contrat du service de collecte et traitement des eaux usées sur la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,
- contrat du service de collecte et traitement des eaux usées sur les Communes de Castries, Grabels, Jacou, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Védas, Vendargues, dit secteur Périphérique Maera,
- contrat du service de collecte et traitement des eaux usées sur les Communes de Baillargues, Beaulieu, Montaud, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Génies des Mourgues et Sussargues, dit secteur Est,
- contrat de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées Maera ;

* société fermière SDEI-Lyonnaise des Eaux :

- contrat de délégation de service public de collecte et traitement des eaux usées sur les Communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Murviel-lès-Montpellier, Pignan, Saussan et Saint Georges d'Orques, dit secteur Ouest.

La durée de ces contrats est variable, allant au-delà de 25 ans pour certains. Leur échéance est fixée comme suit :

- au 31 décembre 2014 selon les dispositions contractuelles des contrats de Délégation de Service Public en vigueur sur les Communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Castelnaud le Lez, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel lès Montpellier, Pérols, Pignan, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Génies des Mourgues, Sussargues, Saussan, Saint Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas et Vendargues,
- au 3 février 2015, conformément à la jurisprudence du 8 avril 2009 dit arrêt Commune d'Olivet, qui rend caduques les contrats de plus de 20 ans signés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Barnier du 2 février 1995. Les Communes de Le Crès, Prades le Lez, et Villeneuve-lès-Maguelone sont concernées.

Cette échéance convergente vers fin 2014 a été organisée pour les contrats les plus récents conclus par la Communauté d'Agglomération, soit ceux concernant les communes de Lattes, Pérols, Grabels, Jacou, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Védas, Vendargues, Baillargues, Beaulieu, Montaud, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Génies des Mourgues et Sussargues. Cette disposition, arrêtée avec l'approbation du schéma directeur d'assainissement par le Conseil Communautaire dans

sa séance du 21 décembre 2004, poursuit un objectif d'harmonisation du service, et se concrétise aujourd'hui en permettant une réflexion sur la définition des conditions de poursuite de l'exploitation du service public de l'assainissement à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer, à la lumière du rapport joint, sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif puis dans un second temps sur les principales caractéristiques des 3 futurs contrats d'exploitation.

LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Les principaux chiffres du service

La Communauté d'Agglomération exerce en directement la compétence « assainissement collectif » pour le compte de ses 31 communes membres.

Le patrimoine du service de l'assainissement collectif comprend en 2012 :

- 15 stations d'épuration de capacité totale 573 000 EH (Equivalents-Habitants), dont la principale, MAERA, de capacité 470 000 EH, et recevant les effluents des Communes de Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Védas, Vendargues, Lattes, le Crès, Montpellier, Pérols, Prades le lez, Castelnaud le Lez, et à brève échéance, Castries ;
- un émissaire en mer d'une longueur totale 20 km recevant les eaux épurées de MAERA,
- un bassin d'orage, dit des Aiguerelles d'une capacité 20 000 m³,
- 82 000 branchements,
- 1450 km de canalisations (hors branchements),
- 198 postes de refoulement.

Les stations d'épuration ont traités 31,5 millions de m³ en 2012, ce qui représente une pollution journalière moyenne de 20,6 tonnes de DBO₅.

Ce patrimoine dessert une population de près de 424 000 habitants pour 92 646 abonnés. 26,6 millions de m³ leur ont été facturés en 2012.

Enfin, il convient de noter que la station d'épuration MAERA traite également, par conventions de raccordement, les effluents de Communes en-dehors du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Il s'agit de celles de Palavas-les-Flots, Assas, Teyran, et Saint-Aunès, ainsi que les secteurs de Carnon et Figuières - Vauguières-Aéroport sur la Commune de Maugeo.

La gestion actuelle du service

Les contrats actuels de Délégation de Service de type affermage, rappelés ci-dessus reposent sur les grands équilibres suivants :

- les délégataires **n a** :
 - d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller les installations. Ils en assument la responsabilité à titre principal ;
 - de renouveler et d'entretenir les biens suivants : équipements électromécaniques électriques et électroniques, branchements et canalisations
 - de gérer l'ensemble des relations avec les abonnés qui sont leurs cocontractants au travers des contrats d'abonnement (relations juridiques de droit privé) ;
 - de percevoir une redevance auprès des usagers du service qui comporte une part variable en fonction du nombre de m³ d'eau consommé.
 - le cas échéant, de percevoir sans rémunération pour le compte de la Collectivité une part du prix du service public de l'assainissement qu'ils reversent dans les caisses du Receveur.

- la Communauté d'Agglomération de Montpellier :
 - remet au Fermier les installations de service dont elle est propriétaire ;
 - contrôle le service ;
 - reste responsable des travaux neufs, du renouvellement du génie civil des ouvrages et des canalisations.

Le coût du service rendu aux usagers

Par délibération n°6260 du 21 décembre 2004, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de l'unification des tarifs de la redevance payée par les usagers du service public de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire. Le mode de tarification retenu est le tarif monôme ne comprenant qu'une partie proportionnelle, c'est à dire un prix au mètre cube d'eau potable consommée.

La redevance d'assainissement collectif est destinée à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement du service et notamment à financer les projets d'investissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier arrêtés dans le cadre du Schéma Directeur de l'Assainissement, approuvé par délibération n°6222 du 21 décembre 2004, et estimés à trois cent soixante-quinze millions d'euros, en valeur décembre 2004, dont six millions d'euros par an de travaux sur les réseaux des communes.

Le tarif unifié de la redevance assainissement applicable au 1^{er} janvier 2013 est de 1,42 € par m³ hors taxes. La part perçue par la « Collectivité » est calculée par différence entre le prix total voté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la rémunération des exploitants définie dans chaque contrat.

DE ARC E DE CONSULTATION ET OLITI UE U LI UE DE L EAU

A l'occasion de l'arrivée à échéance des contrats de délégation des services de l'eau potable et de l'assainissement, et face aux enjeux croissants liés à l'exercice de ces compétences, Montpellier Agglomération a souhaité mené une large concertation sur le thème « Quelle eau pour demain ? », positionnant les usagers au cœur de ses réflexions afin de leur apporter le meilleur service possible. Les modalités et les conclusions de ce processus de concertation qui a réuni l'ensemble des parties prenantes, fait l'objet d'une délibération présentée lors de cette même séance du Conseil. Elle propose l'adoption d'une charte d'engagements visant à l'amélioration de la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, traduisant de manière concrète la volonté de prendre acte et mettre en œuvre les recommandations recueillies.

L'adoption de cette charte, comme celle du schéma directeur de l'eau potable par délibération n°11594 lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2013, à l'image de celui de l'assainissement le 21 décembre 2004, constituent les premiers actes fondateurs d'une politique de l'eau réformée conduite par une Autorité Organisatrice renforcée.

En effet, l'Autorité Organisatrice se situe dans un triptyque qu'elle constitue avec l'exploitant et le citoyen-usager, au sein duquel elle représente la seule autorité légitime, garante d'un service public de qualité et l'acteur majeur du développement durable local.

Son rôle n'est pas limité à une simple autorité de régulation. Ainsi son action doit s'organiser à trois niveaux :

- la gouvernance politique : en charge de la définition du cadre stratégique, elle élabore et réoriente en tant que besoin la politique de l'assainissement afin de répondre en permanence aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques ;
- le pilotage de la mise en œuvre de la politique de l'assainissement notamment sur la préservation des milieux, la gestion patrimoniale, les objectifs et niveau de qualité de service et la politique tarifaire et budgétaire ;
- la concertation avec les usagers : au cœur du service public, l'Autorité Organisatrice veille à leur satisfaction permanente tout en garantissant le respect des principes d'égalité, de mutabilité et de continuité de service, et les associe aux décisions majeures sur l'évolution du service.

C'est dans cette optique d'une politique de l'assainissement renforcée que la Communauté d'Agglomération de Montpellier :

- se propose de poursuivre la prise en charge directe l'ensemble des investissements nécessaires au développement du service, à la lumière du bilan positif de mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement,
- affirme sa responsabilité directe dans le suivi et le contrôle de la qualité des rejets au milieu naturel, comme c'est déjà le cas pour le rejet en mer de MAERA,
- se doit de traduire dans le cahier des charges de l'exploitant les conditions de mise en œuvre de la politique de l'assainissement préalablement définies, le suivi et le contrôle de l'atteinte des objectifs assignés.

Ces principes sont invariants quel que soit le mode de gestion du service mis en œuvre.

R ESENTATION DES D I R E N T S M O D E S DE G E S T I O N

Deux modes de gestion s'offrent à la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour son service d'assainissement collectif :

- **a** **n** c'est-à-dire en régie : la Communauté d'Agglomération crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi (régie à autonomie financière ou régie personnalisée). On rattachera également à ce mode de gestion les Sociétés Publiques Locales (SPL) qui sont des opérateurs 100% publics et auxquels la Collectivité confie par contrat tout ou partie de son service.
- **a** **n** , où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une délégation de service public (affermage ou concession), ou d'une régie intéressée. La Communauté d'Agglomération choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter (procédure « Loi Sapin »).

Les différents modes de gestion envisageables sont détaillés dans le rapport joint en annexe.

R ESENTATION DES O B J E C T I F S DE LA C O M M U N A U T É D ' A G G L O M É R A T I O N DE M O N T P E L L I E R ET DES S C É N A R I O S D ' O R G A N I S A T I O N

Les Objectifs de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

Différents objectifs ont prévalu à la définition des scénarios d'organisation du service. En sus du principe de renforcement du rôle d'Autorité Organisatrice de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les objectifs retenus ont été les suivants:

- poursuivre et renforcer l'harmonisation du prix et de la qualité du service à l'échelle de l'Agglomération,
- replacer l'utilisateur au cœur de la définition de la qualité de service,
- proposer une organisation suffisamment souple et adaptable (achèvement du schéma directeur d'assainissement et réalisation des nouveaux investissements structurants, évolution institutionnelle de l'Agglomération, ...).
- simplifier l'organisation actuelle (nombre de contrats à gérer, etc.).

Les scénarios pour le service de l'Assainissement

Définition des différents périmètres

L'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier est organisé aujourd'hui autour de 15 systèmes d'assainissement, chacun pourvu d'une unité épuratoire propre et de ses réseaux de collecte attenants, suivant une logique géographique de bassins versants, conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur. Les interactions entre

réseaux de collecte et station d'épuration à l'aval sont permanentes notamment lors d'épisodes pluvieux ou en cas de pollution. Leur gestion peut difficilement être séparée. La réflexion autour des scénarios envisageables a donc pris en compte pour la détermination des périmètres une logique préférentielle de découpage géographique plutôt que fonctionnel.

Toutefois, le cas de la station d'épuration MAERA est particulier car il s'agit d'un ouvrage de capacité nominale élevée, aux enjeux cruciaux en matière de respect des normes épuratoires de rejet en mer et complexe en terme de gestion, nécessitant un niveau de technicité et une diversité de compétences importants. Par ailleurs, cet équipement est susceptible d'être profondément remanié d'ici 4 à 6 ans, afin de satisfaire les besoins en capacité de traitement supplémentaire, en lien avec le développement urbain, mais aussi de respecter les exigences réglementaires en cours d'évolution, notamment de traitement par temps de pluie.

Dans ces conditions, afin de garantir une conception optimale de nouveaux équipements et une responsabilisation claire sur les performances épuratoires en phase chantier, il est envisagé de confier au futur constructeur l'exploitation de la station d'épuration, non seulement pendant la durée des travaux mais aussi sur une période suffisamment longue à l'issue de leur réception pour assurer la mise au point du process et garantir l'atteinte d'un fonctionnement stabilisé. Aussi, il apparaît pertinent de distinguer la station d'épuration MAERA au sein d'un périmètre spécifique suivant cette fois une logique de découpage fonctionnel du service.

Ces découpages géographiques mais aussi fonctionnels sur le système d'assainissement MAERA, conjugués aux deux principaux modes de gestion envisageables, permettent d'étudier des réponses différenciées aux enjeux du service et aux objectifs préalables retenus.

Définition des scénarios

Le tableau présente les différents scénarios d'organisation étudiés :

Scénarios	
A	Pas de découpage : l'ensemble du service en gestion publique (régie, SPL)
B	- 1 périmètre « station d'épuration MAERA » - Gestion déléguée - 1 périmètre « reste du service » - Gestion déléguée
C	- 1 périmètre « station d'épuration MAERA » - Gestion déléguée. - 1 périmètre « collecte des eaux usées sur les communes raccordées à Maera » - Gestion déléguée - 1 périmètre « collecte et traitement des eaux usées sur les communes des secteurs Est et Ouest » - Gestion déléguée
D	- 1 périmètre « station d'épuration MAERA » - Gestion déléguée. - 1 périmètre « reste du service » - Gestion publique (régie, SPL)

Les scénarios A et B opposent les 2 principaux modes de gestion publique et déléguée, en procédant toutefois à un découpage fonctionnel pour la station d'épuration MAERA sur le scénario B pour tenir compte des spécificités précisées plus haut.

Ce même principe de découpage fonctionnel pour MAERA a prévalu à la définition des deux autres scénarios. Le scénario C privilégie le mode de gestion déléguée, mais distingue au sein de deux périmètres les réseaux de collecte du système MAERA des autres systèmes d'assainissement du territoire. Ces périmètres ont en effet des caractéristiques techniques très différentes en termes de station d'épuration notamment, avec des contraintes d'exploitation et des objectifs de résultats spécifiques. Par ailleurs, le scénario C se distingue du scénario B en présentant des périmètres avec des chiffres d'affaires mieux répartis, tout en atteignant des tailles critiques pertinentes.

Le scénario D prévoit enfin, en dehors de la station d'épuration MAERA restant en gestion déléguée, une exploitation en régie pour le reste du service.

Il convient de préciser que, pour la gestion de la station d'épuration MAERA, il sera envisagé un contrat de durée adaptable afin de permettre le transfert de son exploitation au concepteur-constructeur des nouveaux ouvrages à l'issue des études et procédures réglementaires préalables, dont la durée ne peut être totalement connue et maîtrisée aujourd'hui.

Application au contexte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

En préalable, certains modes de gestion directe ou déléguée ont été éliminés.

Ainsi, la régie ~~assée~~ n'apparaît pas ~~co~~ mode de gestion déléguée pertinent car elle n'entraîne pas un transfert suffisant du risque d'exploitation sur le délégataire et se traduit par un risque lié à un intéressement financier en fonction de la performance de gestion.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération souhaitant renforcer son rôle d'autorité organisatrice et

Pour les charges de personnel (principale charge du service), l'outil de modélisation a permis d'estimer le nombre d'équivalents temps-plein (ETP) à partir d'une répartition type entre tâches sous-traitées et tâches réalisées directement par le personnel de l'exploitant.

Cette méthode permet d'aboutir à un résultat d'une précision de l'ordre de 5% grâce à une confrontation et une actualisation permanente depuis plus de 15 ans des pratiques des opérateurs français privés ou publics du secteur.

Le coût d'exploitation annuel pour chaque scénario a été évalué en partant d'hypothèses identiques de niveau de qualité de service et de nature de renouvellement d'équipements confiés à l'exploitant.

Le service étant aujourd'hui délégué, le chiffrage du scénario de référence a été réalisé sur une base « tout en DSP », soit les scénarios B et C.

Le coût des autres scénarios ont été évalués en partant de ces scénarios de référence et en ajustant les postes de charges en fonction des divers modes de gestion envisagés.

Les différents postes de charge impactés sont les suivants :

- personnel : le personnel reste de droit privé quel que soit le mode de gestion, en vertu du caractère industriel et commercial du service ; les différences d'un scénario à l'autre relèvent essentiellement des conditions de mutualisation du personnel : contrairement à une entreprise privée qui gère plusieurs contrats, une régie ne pourra pas mutualiser ses agents en dehors de son périmètre d'intervention. Il en résulte donc généralement un surcoût pour les régies.
- fiscalité : une régie ne paiera ni la contribution économique territoriale, ni l'impôt sur les sociétés, elle n'est redevable que de l'impôt sur le foncier.
- marge dont la rémunération de l'entreprise : cette charge n'existe pas pour les régies.
- frais de transition : la création d'une régie va nécessiter un accompagnement important au démarrage pour mettre en place toute l'organisation et acquérir l'ensemble du matériel et des outils. Une attention particulière doit notamment être donnée aux outils informatiques désormais indispensables à la gestion d'un service d'assainissement car permettant la gestion des réclamations et des interventions, le recueil de la connaissance patrimoniale (SIG), la gestion des renouvellements (GMAO), etc. Les coûts de développement et/ou d'acquisition de ces outils sont non négligeables. La régie devra également couvrir son besoin en trésorerie pour les premiers mois d'activité.

Il convient de préciser qu'en cas de gestion en régie, il est nécessaire de renforcer en personnel des fonctions supports de la collectivité (ressources humaines, marchés publics, finances, contentieux, informatique). Ces mêmes fonctions existent par ailleurs en cas de gestion externalisée au sein de l'entreprise. Les frais liés aux fonctions support ont donc été considérés identiques en première approche quel que soit le mode de gestion.

Pour les autres charges du service (énergie, achats d'eau, réactifs et produits de traitement, analyses, véhicules, locaux, etc.), les conditions d'exploitation du service ne sont pas de nature à générer des différences significatives.

Synthèse sur le prix de l'assainissement

Le tableau suivant synthétise l'estimation du coût total annuel de chaque scénario présentée dans le rapport joint :

Scénario	Scénario A : Gestion publique	Scénario B : - DSP MAERA - DSP Réseaux raccordés à MAERA, Secteurs Est & Ouest	Scénario C : - DSP MAERA - DSP Réseaux raccordés à MAERA - DSP Secteurs Est & Ouest	Scénario D : - DSP MAERA - Gestion publique en régie Réseaux raccordés à MAERA, Secteurs Est & Ouest

Coût annuel d'exploitation H.T.	14,3 M€	14,8 M€	14,8 M€	14,5 M€
---------------------------------	---------	---------	---------	---------

Les écarts constatés (soit 3,5% au plus) sont inférieurs à la marge d'incertitude de la méthodologie appliquée (5%).

Ces écarts sont à interpréter au regard du chiffre d'affaires consolidé facturé à l'ensemble des usagers qui représente environ 35 000 k€/an (hors redevances Agence de l'Eau et TVA).

Au vu des analyses détaillées réalisées, le coût prévisionnel d'exploitation n'apparaît pas comme un critère discriminant dans le choix du mode de gestion. Ce sont donc bien le niveau d'investissement décidé par la Collectivité ainsi que les caractéristiques structurelles du service (milieu récepteur, complexité du traitement, coûts énergétiques, etc.) qui déterminent le prix de l'assainissement et non pas le mode de gestion du service.

Les risques

Ce critère consiste à examiner chacun des risques inhérents à un service de l'assainissement et à sélectionner ceux considérés comme discriminants au regard des différents modes de gestion. Le caractère discriminant d'un risque est évalué en fonction :

- de son occurrence (probabilité de réalisation du risque) ou de sa gravité (conséquences de la réalisation du risque) ;
- de la partie subissant et prenant en charge les conséquences de la réalisation du risque.

Les principaux risques encourus dans la gestion du futur service de l'assainissement sont notamment ceux liés :

- à la responsabilité juridique relative aux obligations réglementaires de qualité de traitement des eaux usées et de préservation de milieux récepteurs,
- à la continuité de service en cas de crise du fait d'une pollution accidentelle ou d'incident sur le réseau de collecte ou de coupure électrique,
- à l'équilibre financier du service (factures impayées, surcoût de traitement pour atteindre les objectifs imposés).

En régie à simple autonomie financière, la Collectivité supporte seule l'intégralité de ces risques. Inversement, la délégation de service public est le contrat qui permet d'en reporter l'essentiel sur un tiers.

Plus le périmètre (technique et économique) géré en régie est important, plus les risques supportés par la Communauté d'Agglomération le sont.

Toutefois, la responsabilité de la collectivité peut toujours être recherchée in fine même en cas de gestion confiée à un délégataire. Dès lors, il convient plutôt d'examiner ce critère au regard des priorités de la collectivité : la gestion publique mobilisera plus fortement la collectivité, au moins pendant la phase de transition sur l'organisation de l'exploitation de son service afin de minimiser les risques encourus, au détriment des autres missions qu'elle s'est données de renforcement du rôle d'autorité organisatrice et de mise en œuvre du programme de travaux issus du schéma directeur d'assainissement.

Les modalités de mise en œuvre

Au même titre que le critère des risques, le critère lié aux difficultés de mise en œuvre présente une importance toute particulière dans le choix du futur mode de gestion du service. Ces difficultés sont avant tout liées aux aspects suivants :

- Coûts de transition

La gestion actuelle étant la délégation de service public, le retour en gestion publique nécessitera de créer et d'organiser une entité nouvelle composée de plusieurs dizaines d'agents (70 au minimum) avec l'acquisition de locaux, véhicules, outillage, stocks, logiciels métiers, etc...

Les locaux, les véhicules et les moyens informatiques ont été valorisés sous la forme de loyers et non pas d'investissements neufs. Pour les besoins de l'exercice d'analyse comparative des coûts des scénarios, les autres frais ont été lissés sur une durée de 10 ans. En réalité, ces dépenses vont devoir être réalisées au cours des 2 premiers exercices, représentant un investissement de 2 M€ et la mise en place d'un Fonds de Roulement, pendant la phase de démarrage, de l'ordre de 4,8 M€.

- Gestion du Personnel transféré et impact sur l'organisation actuelle

Cependant, l'une des principales préoccupations dans l'hypothèse d'un changement de mode de gestion doit être le sort réservé au personnel d'exploitation. Ainsi, en cas de gestion en régie, la collectivité doit gérer directement les enjeux sociaux liés à la reprise du personnel des exploitants actuels, en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail ou de la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000. Elle doit également procéder au recrutement des agents supplémentaires nécessaires pour assurer les fonctions supports (ressources humaines, achats, informatique, juridique...) de la future structure. Par ailleurs, le personnel d'exploitation restant de droit privé dans tous les cas, il convient d'examiner avec attention les conditions de son intégration avec les fonctionnaires actuels de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Aussi, le maintien du mode de gestion actuel, en délégation de service public, est le scénario qui a le moins d'impact sur les agents qui assurent aujourd'hui le service, ceux-ci devant être repris par le nouveau délégataire en cas de changement d'exploitant, en application des dispositions claires et précises de la convention collective applicable aux entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement, mise en œuvre par tous les opérateurs.

C'est aussi le scénario par lequel l'organisation actuelle du service de la collectivité est la moins impactée.

En conclusion, comme pour le critère précédent, plus le périmètre géré en régie est important, plus l'impact est fort pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier. En cas de DSP, les nouveaux opérateurs gèrent directement l'essentiel des questions liées à la reprise du personnel, moins nombreuses. Ils possèdent déjà par ailleurs la plupart des moyens et outils nécessaires à l'exploitation du service. Les coûts de transition sont donc marginaux par rapport à ceux identifiés en cas de passage en régie.

La transparence de la gouvernance et la participation de la société civile

Quel que soit le mode de gestion, la loi définit le niveau minimum d'information dû aux usagers du service (présentation de la facture, rapports annuels d'exploitation, rapport annuel sur le prix et la qualité du service, commission consultative des services publics locaux, etc.).

La régie à simple autonomie financière, de par son intégration aux services de la collectivité, permet un contrôle plus direct du service. Par ailleurs, des représentants d'usagers pouvant siéger au conseil d'exploitation, cette forme de gestion peut renforcer une certaine transparence de la gouvernance. Toutefois, en cas de gestion déléguée, et conformément à la charte d'engagements proposée lors de cette même séance du Conseil, l'organisation d'un pilotage structuré et d'un contrôle efficient du service, au travers de méthodes définies préalablement dans le cahier des charges puis arrêtées dans le contrat, conjuguées à la mise en place de moyens et d'outils adaptés, permettent la garantie d'un niveau de transparence comparable. Par ailleurs, le renforcement des prérogatives et une composition élargie de la CCSPL, l'institutionnalisation du Forum de l'Eau comme instance permanente de concertation, réunissant notamment la société civile, les associations, les professionnels, les scientifiques, sont des gages importants de l'atteinte d'un objectif ambitieux de participation des citoyens-usagers à la gouvernance du service.

La contribution au développement du territoire (Fiscalité, R&D, ...)

Ce dernier critère prend en compte l'impact économique local de l'exploitant (régie ou délégataire). Plus difficile à quantifier, il est en général secondaire par rapport aux autres. Ce critère doit cependant être examiné au regard de la situation particulière de notre territoire, capitale régionale, qui bénéficie d'un pôle universitaire et scientifique important et d'écoles dédiés à l'eau.

Aussi, une société privée gestionnaire d'un service communautaire de l'assainissement est de ce fait un acteur économique du territoire qui peu s'impliquer dans des actions sociétales : formation professionnelle, insertion par l'économie, parrainage d'opérations de solidarité locale, etc. Elle est assujettie par ailleurs à la fiscalité professionnelle dont sont exemptées les régies.

La contribution au développement du territoire est supérieure en cas de gestion déléguée qu'en régie.

Synthèse

En synthèse de l'analyse comparative des scénarios au regard de l'ensemble des critères, le critère « prix » n'étant pas discriminant, les scénarios A et D se trouvent les moins bien classés : ils sont pénalisés sur les critères « risques supportés » et « modalités de mise en œuvre ».

La prise en compte d'une autre pondération des critères, par nature subjective, n'est pas susceptible de remettre en cause ce moins bon classement des scénarios A et D.

Les scénarios B et C se retrouvent classés à un niveau similaire. Toutefois, le scénario C suit un découpage technique pertinent et présente un meilleur équilibre financier entre périmètres.

En conclusion, il est proposé de retenir le scénario C de trois délégations du service de l'assainissement. Ce scénario, simplifiant et harmonisant l'organisation actuelle, va permettre à notre collectivité de se consacrer pleinement à l'exercice de son rôle d'autorité organisatrice et à sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'un programme d'investissement ambitieux tel que défini par le schéma directeur.

Le futur cahier des charges fixera également un niveau d'engagement important du délégataire afin de consolider le fonctionnement des ouvrages et minimiser les risques sur l'environnement. Le scénario proposé permettra ainsi un partage de risques raisonné avec la collectivité.

Enfin, le choix de ce scénario préserve les conditions sociales de l'ensemble des agents qui assurent aujourd'hui le service public et n'influe pas sur l'organisation du service de la collectivité.

CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Objet de la délégation

La délégation aura pour objet la collecte des effluents sur les Communes de : Castelnaud le Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, le Crès Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades le Lez, Saint-Jean-de-Védas et Vendargues.

Les caractéristiques du service sont :

- 57 293 branchements,
- 1 102 km de canalisations,
- 126 postes de relèvement.

Ce patrimoine dessert 70 726 abonnés. 23,5 millions de m³ leur ont été facturés.

Durée de la délégation

La durée envisagée pour la délégation est de 7 ans.

Elle est alignée sur l'échéance des contrats de délégation de service public de l'eau potable sur les communes concernées, échéance du 31 décembre 2021, identique quelle que soit la collectivité délégante. Cette uniformisation permettra à la Communauté d'Agglomération de Montpellier d'adapter plus facilement, l'organisation de ses services en 2021, le cas échéant, en fonction des évolutions institutionnelles et en concertation avec les Autorités Organisatrices voisines.

Le contrat prendra effet :

- le 1^{er} janvier 2015 sur les Communes de Castelnaud le Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Saint-Jean-de-Védas et Vendargues

- le 4 février 2015 sur les Communes de Prades le Lez et Le Crès.

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette durée courte, bien inférieure à celle des principaux contrats précédents ou aux durées constatées nationalement (10-12 ans en moyenne), permettra de créer les conditions d'une transition maîtrisée dans la perspective d'un retour à une gestion publique.

Principales missions confiées au délégataire

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le Délégataire seront principalement les suivantes :

- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages et installations de collecte des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes, conformément aux réglementations en vigueur,
- l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets et sous-produits de la collecte
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, indispensables à la continuité du service, ainsi que des branchements,
- les travaux de réparation des canalisations (pour les interventions inférieures à 6 ml) et de branchements
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations
- l'instruction des demandes de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT)
- la gestion des relations du service avec les usagers,
- la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration de la gestion des débits par temps de pluie et des nuisances sur l'environnement,
- la fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale, notamment sur la qualité des milieux récepteurs et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

La Collectivité conserve quant à elle :

- la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de première installation des ouvrages du service,
- le renouvellement du génie civil et des canalisations (au-delà de 6 ml),
- le suivi de l'évolution et le contrôle de la qualité des milieux récepteurs,
- le contrôle de la bonne exécution du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Des pénalités dissuasives viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Conditions financières et rémunération du délégataire

L'exploitant sera rémunéré par des redevances perçues auprès des usagers en fonction de tarifs unitaires au m³.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public,

- structure tarifaire composée d'une part variable en fonction de la consommation en eau potable.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra ainsi que l'ensemble des biens matériels affectés au service et en produira copie à la Communauté d'agglomération de Montpellier.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera communiqué au candidat à l'attribution de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui seront confiées.

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation du service, le délégataire sera tenu de se conformer à ses obligations en matière de transfert des contrats de travail telles qu'elles ressortent des lois et règlements en vigueur et de la convention collective qui lui est opposable. Il devra, par ailleurs, s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui seront confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

Rôle de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant qu'autorité organisatrice

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute) seront prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Des rapports mensuels, trimestriels et annuels seront également demandés et présentés par le délégataire aux représentants de la collectivité. Des revues de contrat trimestrielles objet de rencontres entre les représentants de l'exploitant et de la collectivité permettront en particulier de suivre et vérifier :

- l'atteinte des objectifs fixés contractuellement en termes de qualité de service,
- le règlement des faits et incidents majeurs liés à l'actualité du service,
- le règlement des litiges avec les usagers.

Un compte conventionnel intermédiaire de gestion, produit trimestriellement et présentant les informations pertinentes relatives aux produits et charges du service, pourra être rapproché du compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au contrat afin d'en suivre la bonne exécution.

La Communauté d'Agglomération procédera à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération aura en permanence accès au système d'information du délégataire. Certaines de ces informations pourront être mises à disposition des usagers du service.

Concernant les relations à l'utilisateur, et notamment le service clientèle qui reflète l'image du service public, la Communauté d'Agglomération sera pleinement partie prenante de la définition des procédures, outils et moyens de communication et d'information gérant les interfaces entre les usagers et l'exploitant. Il sera attendu du service clientèle un haut niveau de performance dédié à la qualité du service rendu à l'utilisateur et qu'il affiche en permanence son caractère public par tout moyen approprié.

Opérations de fin de contrat

Le contrat intégrera des obligations de fin de contrat formalisant l'ensemble des informations à transmettre et l'ensemble des opérations relatives à la fin de contrat. Ces obligations porteront notamment sur :

- les outils informatiques de pilotage et de conduite du service,
- les fichiers de données de gestion clientèle et d'inventaire du patrimoine retraçant la vie du service sur toute la période du contrat,
- les procédures qualité explicitant les méthodologies de travail des différentes activités nécessaires à la bonne marche du service,
- le personnel (effectif, plan de formation, conditions sociales, etc.).

Un état des lieux précis du service sera fourni 24 mois avant la fin du contrat, mettant en exergue les points forts/faibles et préconisant les marges de progrès, permettant ainsi à l'autorité organisatrice de l'assainissement d'engager en temps utile et après consultation des instances habituelles, le passage éventuel à une gestion en régie.

Le tableau suivant synthétise l'estimation du coût total annuel de chaque scénario présentée dans le rapport joint :

RINCI ALES ODALIT S DE CONSULTATION

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le CTP, réunis le 15 juillet 2013, ont émis un avis favorable, à la majorité des membres présents, sur le principe de cette gestion déléguée. Au final, la proposition d'un mode de gestion délégué constitue un choix responsable. La durée envisagée de 7 ans, faisant place à une situation qui perdurait depuis près de 25 ans dans certains cas, associée à des clauses contractuelles adaptées, en font un dispositif transitoire permettant à notre collectivité d'envisager à terme une gestion publique du service. Pour cela, une commission composée d'élus sera constituée dès 2015 afin de suivre l'évolution du service et déterminer les conditions d'un passage en gestion publique.

Cette nouvelle organisation du service sera accompagnée d'une baisse du prix de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2015 de l'ordre de 10%. Cette baisse peut être consentie sans préjudice pour le niveau d'investissements préconisé par le schéma directeur mais engage la collectivité à négocier fermement le nouveau contrat et à contrôler son évolution.

Enfin, conformément à la charte approuvée lors de ce même Conseil, des mesures sociales seront mises en place en priorité. Celles-ci prévoient l'allocation de « chèques Eau » pour permettre aux ménages les plus modestes le paiement de leur facture d'eau et d'assainissement. L'union départementale des CCAS pourra notamment contribuer à la gestion de ce dispositif afin de toucher le public le plus dans le besoin.

Par ailleurs, on ne peut ignorer que plus de 2,5 milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau et que près de 50 pays sont menacés de pénurie à l'horizon 2025. Aussi, et conformément à notre adoption du pacte d'Istanbul par délibération n°10587 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2011, il est proposé d'engager à court terme des actions de solidarité internationale. Ces actions peuvent être financées jusqu'à hauteur de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la loi Oudin-Santini. Elles pourront porter sur des actions à long terme, qui permettent un réel transfert de compétence, comme sur des aides d'urgence. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'eau renouvelée, et en réponse aux attentes exprimées lors de la récente concertation « Quelle eau pour demain ? », le service de l'assainissement sera transparent et ouvert à ses usagers. L'installation du Forum de l'eau comme organe permanent d'échange et de consultation en est le 1^{er} gage.

M. Marc Dufour quitte la salle avant l'examen de l'affaire et les débats et ne prend pas part au vote. A l'issue du vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées (4 contre, 4 abstentions, 1 ne prend pas part au vote).

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du rapport joint en annexe, le principe de la gestion du service public de l'assainissement, pour

la collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA, en délégation de service public par affermage, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2021,

- approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le futur délégataire du service, telles que définies dans le rapport de présentation annexé,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de mise en concurrence telle que définie aux articles L.1411-1 à 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la conclusion du contrat de Délégation de Service Public pour la collecte des eaux usées sur les communes raccordées à la station d'épuration MAERA,
- dire que le contrat prendra la dénomination de "contrat de Délégation de Service Public pour la collecte des eaux usées des Communes raccordées à la station d'épuration MAERA ",
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Certifié Exécutoire
Publié le : 30/07/13
Déposé En Préfecture
Le : 30/07/13
Numéro de l'acte :
034-243400017-20130725-lmc162681-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme à
l'original.
Le Président,

SI N

M. Jean-Pierre MOURE.